

MESURE 4.2 (1/2)

INVESTISSEMENTS DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES ET/ OU LE DÉVELOPPEMENT DE PRODUITS AGRICOLES

La mesure vise à maintenir la compétitivité des sociétés coopératives de transformation et de commercialisation (SCTC) et les entreprises agro-alimentaires en leur permettant de s'adapter à un contexte en constante évolution. Il s'agit notamment de les orienter vers des produits à plus haute valeur ajoutée et de manière durable.

Pour qui ?

La mesure est accessible aux:

- SCTC (Sociétés Coopératives agricoles de Transformation et de Commercialisation) ;
- entreprises du secteur de la commercialisation et de la transformation de produits agricoles;
- entités publiques (communes et intercommunales) détenteurs d'un outil de transformation de produits agricoles, notamment les abattoirs et marchés couverts.

Pour quoi ?

Les investissements doivent concerner la transformation/commercialisation de produits agricoles en produits agricoles (produits appartenant à l'annexe 1 du Traité).

Sont éligibles :

Pour les SCTC :

1. l'achat de matériel neuf nécessaire à la transformation et/ou la commercialisation des productions des partenaires de la SCTC ;
2. la construction, l'acquisition, ou la rénovation des biens immeubles, à la condition qu'ils soient utiles aux productions des partenaires de la SCTC;
3. la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles nécessaires pour le matériel appartenant à la SCTC.

Certains investissements ne sont pas admissibles comme l'achat de terres et de plantes annuelles, de droits de production, les frais d'étude et honoraires d'architecte et de notaire, les véhicules 4X4 et type «quad»,....



Pour les autres entreprises relevant des Décrets du 11 mars 2004, les investissements admissibles sont limités à :

1. l'achat de matériel neuf nécessaire à la transformation et/ou la commercialisation des productions des entreprises;
2. la construction, l'acquisition, ou la rénovation des biens immeubles servant au stockage et à la transformation de produits agricoles et la commercialisation des productions de l'entreprise;
3. la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles servant à abriter le matériel appartenant à l'entreprise;
4. les frais généraux établis selon les dispositions de l'art 45.2(c) du règlement (UE) n°1305/2013 (à comprendre comme investissements accessoires) liés aux dépenses visées aux deux points ci-dessus dans la limite de 12 % des coûts d'investissements éligibles.

Les investissements ci-dessous ne sont pas admissibles:

- Les investissements liés seulement au commerce de détail ou au commerce de gros, ainsi que ceux du secteur de la distribution et leurs filiales ;
- L'acquisition de terrain ;
- L'acquisition de bâtiment sans amélioration de la structure ;
- Les activités d'embellissement ou de loisirs ;
- L'habitation ou parties d'habitations (conciergerie) ;
- Les moyens de transport externes à l'activité ;
- L'acquisition de mobilier et matériel de bureau ;
- Les réparations et travaux d'entretien;
- La location de terres, d'immeubles et de matériel;
- Les investissements liés à l'irrigation, aux captages d'eau et au drainage de terres agricoles;
- Les taxes.

Tous les investissements ci-dessus devront respecter les normes européennes et régionales qui leur sont applicables. Tous les investissements subsidiés devront être conservés, non loués et affectés à la destination prévue pendant une période minimale de 5 ans à compter du dernier paiement au bénéficiaire de l'aide.

MESURE 4.2 (2/2)

INVESTISSEMENTS DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES ET/ OU LE DÉVELOPPEMENT DE PRODUITS AGRICOLES

Quelles aides ?

Pour les SCTC:

Le taux de base est fixé à 10% du montant de l'investissement éligible (20% pour les CUMA) avec des possibilités de cumuler des majorations (de 2,5% à 10%) sans pour autant dépasser 40% d'aide publique, le cas échéant réduit de la valeur de la garantie bancaire.

Pour les autres entreprises :

L'aide publique sera calculée tenant compte:

1. D'un taux de base fixé en fonction de la taille et de la situation de l'entreprise en zone de développement ou non (selon la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission le 16/09/2014 – C(2014) 6430 final) comme suit:

- (1) micro entreprise : 21,67% en zone de développement et 16,67 % hors zone de développement;
- (2) petite entreprise : 10 % en zone de développement et 6,67 % hors zone de développement;
- (3) moyenne entreprise : 16,67 % en zone de développement et 9,72 % hors zone de développement.

2. De bonifications possibles prévues par le régime d'aides. En aucun cas la valeur de l'aide publique totale ne pourra dépasser 40% du coût éligible.

Le montant maximal du concours FEADER accordé à un même demandeur est fixé à 500.000 EUR sur la période 2014-2020.



Critères de sélection

Pour les SCTC, les critères portent sur:

- L'impact de la nature de l'investissement dans le développement de l'exploitation (listes de matériels);
- Le nombre de partenaires (>< à 6);
- Le fait que les membres de la coopérative soit en agriculture biologique;
- Le caractère innovant de l'investissement.

Pour les autres entreprises, les critères de sélection sont :

En cours de discussion et seront disponibles prochainement sur le site internet de la DGO3

Comment introduire une demande ?

Pour les SCTC:

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen de l'application «ISAWeb» et il est appliqué une procédure de sélection par «blocs trimestriels».

La procédure de sélection est la suivante:

- Au terme de chacun des trimestres, l'ensemble des demandes introduites fera l'objet d'une évaluation au regard de chaque critères de sélection (*) et ce durant le trimestre qui suit;
- Parmi les demandes qui ont atteint le seuil minimum fixé et compte tenu du budget disponible pour le trimestre concerné, les demandes retenues seront celles qui ont obtenu les meilleures cotes.

() La grille avec la pondération des critères de sélection est disponible au départ de l'application «ISAWeb».*

Pendant le trimestre consacré à l'évaluation des demandes, l'introduction de nouvelles demandes peut toujours se poursuivre mais celles-ci ne seront évaluées qu'au terme du trimestre qui suit.

Pour les autres entreprises:

Point en cours de discussion et disponible prochainement sur le site internet de la DGO3

Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction des Structures agricoles

Personne de contact: M. Youri Bartel, Directeur ou Madame Virginie Wittemans

Questions.d43.dgarne@spw.wallonie.be